

VD_OMNI PE.2005.0560 vom 11. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0560

FR: VD_OMNI PE.2005.0560 du 11 janvier 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0560 del 11 gennaio 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Autorisation de séjour pour études. Cas d'application. Recours admis, s'agissant d'une ressortissante de l'Ile Maurice de 27 ans souhaitant entreprendre une formation de base de trois semestres (agente de voyage IATA-FUAAV).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques

du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 5

Aux termes de l'art. 32 de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), les autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études lorsque : "a. Le requérant vient seul en Suisse; b. veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c. le programme des études est fixé; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires; f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées ci-dessus ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127).

E. 6

En l'espèce, la recourante considère qu'elle a démontré la nécessité d'entreprendre la formation envisagée et qu'elle remplit toutes les conditions requises pour la délivrance de l'autorisation sollicitée. Elle conteste le fait qu'une formation adaptée selon les besoins en cause puisse dépendre d'une question d'âge. Elle rétorque que c'est en travaillant qu'elle a ressenti un besoin de formation de manière à s'adapter à l'évolution du marché du travail. Elle se prévaut du fait que son programme d'études est établi, qu'elle a payé les cours, qu'elle dispose d'une garantie financière et d'un logement auprès de sa tante et qu'enfin elle s'est engagée à quitter la Suisse à la fin de sa formation. Elle considère d'ailleurs qu'il s'agit d'une formation complémentaire et non d'une formation de base dans la mesure où son plan d'études nécessite des connaissances de base préalable que sont l'anglais, l'informatique, la comptabilité, la gestion et la correspondance commerciale, qu'elle a déjà acquises. Elle insiste sur le fait que ses choix et ses motivations professionnelles sont basés sur les perspectives découlant de l'évolution du secteur du tourisme à Maurice. Enfin, en ce qui concerne sa sortie de Suisse à la fin des études, elle rappelle que toute sa famille est domiciliée dans son pays d'origine, à l'exception de sa tante résidant en Suisse et expose que son retour à l'Ile Maurice est assuré. Elle souligne qu'elle a respecté les termes de son visa lors du séjour effectué dans notre pays en 2003.

E. 7

Le SPOP oppose notamment à la recourante le fait qu'elle serait trop âgée pour entreprendre les études envisagées. Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'IMES; actuellement ODM. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui

ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE 1992/0694 du 25 août 1993, PE 1999/0044 du 19 avril 1999, et PE 2002/0067 du 2 avril 2002). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 2002/0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge qui doit être examiné ici ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation, la solution donnée à cette question en dépendant comme on l'a vu. En l'occurrence, la recourante démontre être en possession d'un « General Certificate of Education » délivré en 1997. Compte tenu du terme "General" et du fait qu'à cette époque, elle était âgée de 19 ans, on retient qu'il s'agit d'un diplôme correspondant davantage à une maturité ou à un diplôme de commerce qu'à un titre universitaire, quand bien même il a été délivré sous l'égide de l'University of Cambridge. Après l'obtention de ce diplôme, la recourante a travaillé depuis lors en qualité d'employée au service de deux sociétés qui lui ont demandé de faire des travaux commerciaux, si l'on en croit les indications du curriculum vitae au dossier. Au vu de l'activité que la recourante a exercée jusqu'ici et dans des domaines étrangers au tourisme, on ne peut pas soutenir raisonnablement qu'il s'agirait d'un complément de formation. Dans ces circonstances, le tribunal considère qu'il s'agit d'une formation de base. Il ne s'agit en effet pas d'une formation postgrade (dans ce sens voir arrêts PE.1999.0538 du 4 juillet 2000 et PE.2002.0204 du 5 août 2002). Cela étant, il faut examiner la question de l'âge de la recourante avec la formation qu'elle se propose d'effectuer en Suisse. Sur ce point, il apparaît que celle-ci, qui est née en 1978, a déposé sa demande de visa alors qu'elle était âgée de 27 ans révolus. Il s'agit certes d'un âge relativement élevé pour entreprendre des études de base. Toutefois, il sied de prendre en considération que la durée des études prévues, de trois semestres seulement, est courte. A cela s'ajoute que le diplôme visé sanctionne une formation spécifique, mondialement reconnue et qui n'est pas disponible dans le pays d'origine de la recourante. De plus, il se situe finalement dans la ligne de la formation générale et de l'expérience professionnelles antérieures de la recourante, orientées sur le commerce. Dans ces conditions, son âge ne constitue pas un obstacle à la délivrance de l'autorisation requise. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de mettre en doute la sincérité de l'engagement de la recourante à quitter notre pays à la fin de ses études, d'autant moins qu'à teneur des pièces déposées, elle n'a pas résilié le contrat de travail dont elle bénéficie dans son pays d'origine, mais simplement obtenu un congé de deux ans. Enfin, la recourante a démontré à suffisance qu'elle disposait des moyens financiers nécessaires à son entretien, compte tenu de sa prise en charge par sa tante et de l'attestation de sa banque du 12 octobre 2005 selon laquelle " nous comprenons qu'elle est admise à poursuivre des études supérieures en Suisse et considérons que notre cliente a, au mieux de nos connaissances, les moyens nécessaires à cet effet."

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, une autorisation de séjour pour études devant être délivrée à la recourante pour lui permettre de suivre les cours de l'Ecole Athéna en matière de gestionnaire en voyages, tourisme et transports. Au vu de ce résultat, il convient de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.